

15° Eau, électricité charges diverses. le preneur paiera directement au concessionnaire et fournisseur le montant de ces abonnement ou consommation d'eau, et électricité et remboursera au propriétaire, avec la première échéance de loyer suivante, les sommes qui ce dernier serait à avancer de ce fait pour le compte du locataire.

Le preneur ne pourra formuler aucune réclamation pour cause d'interruption dans le service des eaux ou tous d'électricité pour quelque cause que ce soit.

Il ne pourra non plus exiger du bailleur aucune indemnité ni diminution de loyer pour tous les accidents ou tous dégâts qui pourraient survenir par suite rupture de canalisation d'eau ou d'électricité, renonçant dès à présent à exercer toutes actions de ce chef contre le bailleur.

Le bailleur pourra, à toute époque de la location, faire placer un compteur divisionnaire sur le branchement desservant les lieux loués.

Dans ce cas, le prix de l'eau ou de l'électricité consommées d'après les indications de ce compteur ainsi que les frais de pose de branchement, de cautionnement, de location, d'entretien, de réparation et de relevé du compteur divisionnaire, seront réglés directement par le preneur ou remboursés au bailleur dans le cas où ce dernier serait amené à les avancer.

En cas d'absence de compteur, divisionnaire, le montant des charges afférentes à chaque locataire sera calculé au prorata de la superficie locaux loués. Ce montant pourra être un forfait révisable payable d'avance.

La fourniture et le remplacement de tous appareils d'éclairage et de toutes ampoules sont exclusivement à la charge du preneur.

Les frais efférents aux manœuvres chargés de l'entretien et du nettoyage des locaux communs à tous les locataires ainsi que ceux d'électricité et l'eau des parties communes ensemble sanitaire seront, le cas échéant, répartis entre les locataires.

16° Poêles mobiles. - Le preneur ne pourra avoir dans les lieux loués aucun poêle mobile ni aucun appareil nécessitant un conduit de fumée.

17° Réglementation diverses. - Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer en raison des travaux occasionnés par une circonstance fortuite étrangère au bailleur.

Le preneur ne pourra :

- a) avoir dans les lieux aucun animal vivant ;
- b) mettre en dehors des vitrines, ni linge, ou autres objets quels qu'il soient ;

Il ne pourra, même après décès, cessation de commerce ou d'entreprise, ni en cas de faillite, être fait de vente publique dans les lieux loués.

Le preneur s'engage formellement à appliquer les règles de l'immeuble établis ou qui pourrait être par le bailleur. En particulier, les commerçants et fournisseurs ne pourront passer par les accès de service prévus à cet effet et n'approvisionner les magasins que chaque matin entre 6 heures et 8 heures.

18° Accès et partie communes : Le preneur s'interdit de déposer aucun matériaux, caisses emballages, objets de toute nature et détritus dans les parties de l'immeubles communes à tous les locataires, il entretiendra les accès et les alentours des locaux qui lui sont loués, ainsi que les W.C dont il userait en parfait état de propriété. les lieux loués doivent être toujours décentement occupés et exploités.

19° Remise des clés. - le jour de l'expiration de la location, le preneur devra remettre au bailleur les clés des locaux, dans le cas où, par le fait du preneur, le bailleur n'aurait pu mettre en location ou laisse visiter les lieux ou bien faire la livraison à un nouveau locataire ou, en reprendre la libre disposition, si telle était son intention à l'expiration de la location, il aurait droit à une indemnité au moins égale à un terme de loyer, sans préjudice de tous dommages et intérêt.,

20° Dégradation et vols. - le preneur est responsable de toutes dégradation ou vols quels qu'ils soient qui pourraient être commis dans et sur les locaux loués par lui.

21° Garantie. - a titre provision pour la garantie de l'exécution des clauses du présent contrat le preneur a versé au moment de la signature, la somme de

correspond à

de loyer, entre les mains du bailleur, dont quittance.

Cette somme sera remboursée au preneur à l'expiration la présente location, lors de la remise des clés et des locaux à la disposition du bailleur, déduction faite de toutes les sommes qui pourraient être dues par le preneur tant pour réparation que pour toute autre cause. De convention expresse, cette somme versée à titre de dépôt de garantie demeura imprudente d'intérêt et sera rajustée aux mêmes époques et dans les mêmes propositions que loyer lui-même, suivant clause de révision ci-dessous.

22° frais - Tous frais, droits de timbre d'enregistrement et honoraires auxquels pourraient donner lieu le présent acte et ses suites seront supportées par le preneur et sont payables d'avance.